Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

CABINET FIDAL
BP 90281
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 B 97 / 2010-A-2109

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 10/06/2010,

P.V. d'assemblée du 04/06/2010

Rapport du commissaire aux comptes
- RAPPORT A L'ATTRIBUTION D'AVANTAGES PARTICULIERS

Statuts mis à jour
- MODIFICATION DES ARTICLES 7.8.9.14 ET 27 DES STATUTS

Concernant la société

ABAQUE FINANCE
Société par actions simplifiée
7 avenue Joliot-Curie
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2109 le 10/06/2010

R.C.S. LA ROCHELLE 417 690 732 (2005 B 97)

Fait à LA ROCHELLE le 10/06/2010,

Le Greffier



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ABAQUE FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 3.523.500 euros
Siège social : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2010

L'an deux mille dix et le quatre juin, à 14 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain BALMELLE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Les représentants des Sociétés ~~AUDICO~~ HUGUES DE KERONVILLE et RENOU ET RENAUDEAU ASSOCIES, Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent actions sur les 130.500 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant le tiers au moins des voix, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport des Commissaires aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte du projet de résolution.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du remboursement intégral des emprunts obligataires,

- Conversion d'actions existantes en actions de préférence et détermination des droits particuliers attachés à ces actions,

- Modifications corrélatives des statuts,

- Attribution d'actions gratuites aux salariés dans le cadre du dispositif légal en vigueur ; autorisation et pouvoir à donner au Président.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate qu'au premier avril 2010 la société a procédé au remboursement de l'intégralité des emprunts obligataires et qu'il n'existe plus ainsi d'obligations convertibles et donne à cet effet tout pouvoir au Président pour procéder à l'annulation de ces obligations convertibles dans les registres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, décide que les 79.921 actions détenues par la société CAB COMPAGNIE sur les 130.500 actions composant le capital social de la société, seront converties en 79.921 actions de préférence, dites actions de catégorie « P », conférant à leur titulaire les droits particuliers suivants :

Droits privilégiés dans le bénéfice social

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire pour l'ensemble des actions composant la catégorie d'actions « P » égal à 8 % du bénéfice distribuable et qui s'appliquera pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Le solde, s'il en existe un, sera, selon la décision prise par les associés sur proposition du Président, soit mis en totalité en réserve, soit partiellement mis en réserve et partiellement versé aux associés, soit totalement versé aux associés et dans ces deux derniers cas, le solde versé sera réparti entre les tous les associés et ce qu'ils soient titulaires d'actions « P » et « O » proportionnellement à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés pourront décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégorie « P » seront des actions de catégorie « P », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions « P ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « P » seront des actions de catégorie « O ».

Conversion et cession des actions de catégorie « P »

Les actions de catégorie « P » pourront être, en tout ou partie, transformées en actions de catégorie « O » au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

Les actions de catégorie « P », qui sont attribuées à la société CAB COMPAGNIE, le sont en considération de la personne et seront automatiquement converties en actions ordinaires en cas de transmission ou de cession des actions pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit (nue-propriété ou usufruit ou pleine propriété) par la société CAB COMPAGNIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que le bénéficiaire n'a pas pris par au vote.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé, comme conséquence de la résolution précédente, de modifier comme suit les articles 7, 8, 9, 14 et 27 des statuts :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.523.500 €.

Il est divisé en 130.500 actions d'une valeur nominale de 27 € chacune, dont 50.579 actions ordinaires numérotées dites de catégorie « O » de 1 à 50.579 et 79.921 actions de préférence dites de catégorie « P » numérotées de 50.580 à 130.500.

Les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence sont définis aux articles 8, 9, 14 et 27 des statuts."

"ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit des actions de catégorie « P » mentionnées aux articles 9, 14 et 27 des statuts, sous condition que les actions soient détenues par la société CAB COMPAGNIE.

Toute décision de l'assemblée générale des associés ayant pour objet ou susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie « P » et, en particulier, ses droits dans les bénéfices, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de catégorie « P ».
Les actions de catégorie « P » peuvent être, en tout ou partie, transformées en actions de catégorie « O » au gré de leur titulaire et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de catégorie « P » sont, en tout ou partie, transformées en actions de catégorie « O » lorsqu'elles sont transmises ou cédée pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit (nue-propriété ou usufruit ou pleine propriété) par la société CAB COMPAGNIE.
La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.
Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.
Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.
Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.
En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence."

"ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.
La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.
En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie, seront des actions de la même catégorie que celle dont elles sont issues, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des assemblées spéciales des porteurs d'actions de catégorie.
La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés qui seront des actions de même catégorie que celles détenues par l'associé.
Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

"ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social, sous réserve des dispositions particulières stipulées pour les actions de catégorie « P ».
Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.
Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports."

"ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, au sens de l'article 232-11 du code de commerce, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire pour l'ensemble des actions de catégorie « P » égal à 8 % du bénéfice distribuable et qui sera réparti par part égale entre toutes lesdites actions.
Le droit au dividende prioritaire s'exercera au titre de chaque exercice social et pour la première fois sur le bénéfice distribuable constaté lors de l'assemblée d'approbation des comptes clos le 31 mars 2010.

Le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition des associés pour être réparti, mis en réserve ou reporté à nouveau. En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que le bénéficiaire n'a pas pris par au vote.

La société CAB COMPAGNIE a confirmé expressément donner son accord à la conversion de ses actions ordinaires en actions de préférence.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Président, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre au profit des membres du personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du code de commerce ayant le statut de cadre.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 5 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le Président.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans. Toutefois, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Par exception, les actions attribuées sont librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président a la faculté d'augmenter la durée de ces périodes minimales d'acquisition et de conservation.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de :

- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- Le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires au moyen d'offres de vente faites à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices. Elle est donnée pour une durée de trente huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT